

CANADA

TREATY SERIES 2006/22 RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General Agreement on Development Co-operation between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa

Pretoria, 23 November 2006

In Force 23 November 2006

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République sud-africaine

Pretoria, le 23 novembre 2006

En vigueur le 23 novembre 2006

Dept. of Foreign Affairs Min. des Affaires étrangères

FEN 1 5 2011

Return to Departments of throng Retounner à la bibliothèque

1911/11/11/11/11 1911/10



CANADA

TREATY SERIES 2006/22 RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General Agreement on Development Co-operation between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa

Pretoria, 23 November 2006

In Force 23 November 2006

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République sud-africaine

Pretoria, le 23 novembre 2006

En vigueur le 23 novembre 2006

Dept. of Foreign Affairs Min. des Affaires étrangères,

1 5 2011

Return to Departmental Ubrary Retourner à la bibliothèque

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE

Dept. of Foreign Affairs and International Trade Ministère des Affaires étrangère et du Commerce international 125 Sussex Ottawa K1A 0G2

GENERAL AGREEMENT ON DEVELOPMENT CO-OPERATION BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "Canada") and THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA (hereinafter referred to as "South Africa") (hereinafter also jointly referred to as the "Parties" and in the singular as a "Party");

RECALLING the General Memorandum of Understanding on Development Co-operation between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa, signed on 13 December 1995;

WISHING to strengthen their cooperation as stated in the Joint Declaration of Intent on Strengthening Cooperation between the Republic of South Africa and Canada, of 4 November 2003; and

NOTING that Canada approved on 13 November 2003 a Country Development Programming Framework (hereinafter referred to as the "CDPF"), which will inform the Canadian International Development Agency's (hereinafter referred to as "CIDA") development co-operation between the Parties;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Official Development Assistance" (hereinafter referred to as "ODA") means official resource flows to South Africa provided by the Government of Canada or any official agency mandated by the Government of Canada with its main objective being the promotion of development and welfare;
- "personnel" means persons who are not nationals or permanent residents of the Republic of South Africa and who are employed or contracted under the terms of this Agreement;

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après « le Canada ») et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE (ci-après « l'Afrique du Sud ») (ci-après aussi désignés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie »);

RAPPELANT qu'un protocole d'entente général sur la coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République sud-africaine a été signé le 13 décembre 1995;

DÉSIREUX de resserrer leur coopération tel que mentionné dans la déclaration commune d'intention sur un renforcement de la coopération entre le Canada et la République sud-africaine et le Canada du 4 novembre 2003;

NOTANT que le Canada a approuvé le 13 novembre 2003 un cadre de programme-pays (ci-après le « CPP »), qui orientera la coopération au développement entre les Parties, sous les auspices de l'Agence canadienne de développement international (ci-après « l'ACDI »);

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) L'expression « aide publique au développement » (ci-après « APD ») désigne les fonds publics fournis à l'Afrique du Sud par le gouvernement du Canada ou par toute agence officielle mandatée par le gouvernement du Canada dont la principale mission est de promouvoir le développement et le bien-être;
- Le terme « personnel » désigne les personnes qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'Afrique du Sud et qui sont engagés (y compris par contrat) aux termes du présent accord;

(c) "Reconstruction and Development Programme Fund"
(hereinafter referred to as "RDP Fund") means the central
account at the South African Reserve Bank into which donor
funds for government-to-government projects are paid, and
from which transfer payments are made to South African
implementing agencies.

ARTICLE 2

Objective

The objective of this Agreement is to provide a framework for development co-operation between the Parties within the following areas:

- (a) strengthening service delivery in HIV/AIDS;
- (b) strengthening service delivery in Governance;
- (c) strengthening service delivery in Rural Development;
- (d) promoting Regional Stability and Cooperation;
- (e) other areas of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE 3

Competent Authorities

- 1. In matters concerning the implementation of this Agreement, National Treasury: International Development Cooperation (hereinafter referred to as "IDC") shall represent South Africa as the Competent Authority and the Competent Authority representing Canada shall be designated in writing through the diplomatic channel.
- 2. The specific contact points shall be communicated by exchange of diplomatic notes.

c) L'expression « Fonds pour le Programme de reconstruction et de développement » (ci-après « Fonds PRD ») désigne le compte central de la Banque de réserve sud-africaine dans lequel sont versés les fonds des donateurs destinés aux projets de gouvernement à gouvernement et à partir duquel les paiements de transfert sont faits aux organismes d'exécution sud-africains.

ARTICLE 2

Objectif

Le présent accord a pour objet de fournir un cadre pour la coopération au développement entre les Parties dans les domaines suivants :

- a) Le renforcement de la prestation des services dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida;
- b) Le renforcement de la prestation des services dans le domaine de la gouvernance;
- c) Le renforcement de la prestation des services dans le domaine du développement rural;
- d) La promotion de la stabilité et de la coopération régionale;
- e) D'autres domaines qui peuvent être convenus d'un commun accord.

ARTICLE 3

Autorités compétentes

- 1. Eu égard à l'application du présent accord, la section responsable de la coopération au développement international du Trésor public sud-africain (ci-après « IDC ») est l'autorité compétente sud-africaine, et l'autorité compétente canadienne est désignée par écrit par voie diplomatique.
- 2. Les coordonnées des personnes-ressources sont communiquées au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

Co-operation

The Parties shall co-operate fully to ensure that the objective of this Agreement is successfully accomplished.

ARTICLE 5

Project Implementation Plans

- 1. The details for project funding channeled through the RDP Fund, in addition to other CIDA funding mutually agreed upon under this Agreement, shall be the subject of Project Implementation Plans which shall not create binding obligations under international law.
- 2. Project Implementation Plans shall *inter alia* set out, as applicable:
 - (a) the designation of responsibilities between the Parties, the Implementing Authorities or their authorized representatives;
 - (b) the aims, objectives and expected results of the project;
 - (c) an outline of the methods and means to be used to implement the project;
 - (d) a schedule for the implementation of the project activities, including a milestone chart;
 - (e) the nature, timing and responsibilities for project evaluations and the means by which they will be made;
 - (f) the resources required for the project;
 - (g) the terms of payment and estimated budget;
 - (h) environmental assessment requirements;
 - (i) gender assessment requirements;

Coopération

Les Parties coopèrent pleinement pour faire en sorte que l'objectif du présent accord soit atteint.

ARTICLE 5

Plans de mise en œuvre de projet

- 1. L'information détaillée sur le financement de projet acheminé par le biais du Fonds PRD, en plus des autres fonds de l'ACDI dont le versement a été convenu par les deux Parties dans le cadre du présent accord, est fournie dans les plans de mise en œuvre de projet, qui ne créent aucune obligation contraignante en droit international.
- 2. Les plans de mise en œuvre de projet présentent, entre autres, selon le cas :
 - a) les responsabilités respectives des Parties, des organismes de mise en œuvre ou de leurs représentants autorisés;
 - b) les buts, les objectifs et les résultats escomptés du projet;
 - c) les méthodes et les moyens à utiliser pour mettre en œuvre le projet (dans les grandes lignes);
 - d) un calendrier de mise en œuvre des activités de projet, dont un tableau des étapes importantes;
 - e) la nature et le calendrier des évaluations de projet, les responsabilités à cet égard et les moyens utilisés pour les réaliser;
 - f) les ressources requises pour le projet;
 - g) les modalités de paiement et le budget estimatif;
 - h) les exigences en matière d'évaluation environnementale;
 - i) les exigences en matière d'évaluation de l'égalité entre les sexes;

- (j) financial management of the project;
- (k) project monitoring, evaluation and reporting;
- (1) procurement procedures; and
- (m) any other provisions deemed necessary.

Consultations

- 1. The Competent Authorities shall consult annually on government-to-government projects, unless agreed otherwise, in order to:
 - (a) review progress;
 - (b) discuss possible revisions of plans and budgets;
 - (c) discuss proposals for extension of ongoing or new projects to be included under this Agreement;
 - (d) discuss issues of special concern for the implementation of the projects and this Agreement; and
 - (e) make recommendations and decisions for the future implementation of the projects and this Agreement.
- 2. Central elements of the discussions and all decisions taken at the annual consultations shall be recorded in agreed minutes. The consultations shall be convened and chaired alternately by each Party's Competent Authority.
- 3. Whenever the Parties agree to extend existing or include new projects under this Agreement, this shall be recorded in the agreed minutes of the annual consultations.

- j) les modalités relatives à la gestion financière du projet;
- k) les modalités relatives au suivi et à l'évaluation du projet ainsi qu'à l'établissement de rapports connexes;
- 1) les procédures de passation des marchés;
- m) toute autre modalité jugée nécessaire.

Consultations

- 1. Les autorités compétentes se consultent une fois par an à propos des projets de gouvernement à gouvernement, sauf convention contraire, afin :
 - a) d'examiner les progrès réalisés;
 - b) de discuter de révisions possibles aux plans et aux budgets;
 - c) de discuter de propositions concernant le prolongement de projets nouveaux ou en cours à inclure dans le présent accord;
 - d) de discuter de sujets de préoccupation particuliers touchant la mise en œuvre des projets et du présent accord;
 - e) de faire des recommandations et de prendre des décisions concernant la mise en œuvre des projets et du présent accord dans le futur.
- 2. Les principaux points de discussion des consultations annuelles et toutes les décisions prises lors de celles-ci sont consignés dans un procès-verbal établi d'un commun accord. Les consultations sont convoquées et présidées à tour de rôle par l'autorité compétente de chaque Partie.
- 3. Toute décision prise par les Parties de prolonger des projets visés par le présent accord ou d'en inclure de nouveaux dans le cadre du présent accord est consignée dans le procès-verbal des consultations annuelles établi d'un commun accord.

Contributions and Obligations of Canada

Official Development Assistance provided by Canada to South Africa under this Agreement shall be used exclusively to finance development co-operation in the areas identified in Article 2 of this Agreement.

ARTICLE 8

Contributions and Obligations of South Africa

- 1. South Africa shall facilitate the successful implementation of projects implemented by South African governmental entities and shall:
 - (a) have the overall responsibility for the identification, planning, administration and implementation of projects;
 - (b) ensure that the ODA is reflected in the plans, budgets and accounts of the governmental entities and that accounts for the projects are kept in accordance with generally accepted accounting practices, as required in terms of this Agreement and by the projects;
 - (c) provide the counterpart resources that are required and identified in specific projects.
- South Africa shall for all projects executed in terms of this Agreement:
 - (a) defray any custom duties, sales taxes and other taxes, fees and levies on all goods, equipment, materials, services and supplies financed by ODA and purchased in or imported into the Republic of South Africa;
 - (b) facilitate the issue of all necessary permits and licenses that may be required in connection with the implementation of all projects;
 - (c) promptly inform Canada of any condition which interferes or threatens to interfere with the successful implementation of all projects;
 - (d) permit representatives of Canada for purposes related to this Agreement to examine any relevant records, goods and documents.

Contributions et obligations du Canada

L'aide publique au développement fournie par le Canada à l'Afrique du Sud dans le cadre du présent accord est utilisée exclusivement pour financer la coopération au développement dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 8

Contributions et obligations de l'Afrique du Sud

- 1. L'Afrique du Sud facilite la mise en œuvre efficace des projets réalisés par des entités gouvernementales sud-africaines et :
 - a) assume la responsabilité générale au regard de la détermination, de la planification, de l'administration et de la mise en œuvre des projets;
 - b) s'assure que l'APD est consignée dans les plans, les budgets et les comptes des entités gouvernementales et que les comptes pour les projets sont tenus conformément aux pratiques comptables généralement admises, comme l'exigent les modalités du présent accord et les projets;
 - c) fournit les ressources de contrepartie qui sont requises et ont été déterminées dans le cadre des projets.
- 2. Pour tous les projets réalisés aux termes du présent accord, l'Afrique du Sud :
 - a) paie tous les droits de douane, taxes de vente et autres taxes, droits et impôts sur tout bien, équipement, matériel, service et fourniture financés par l'APD et achetés ou importés en Afrique du Sud;
 - b) facilite l'obtention de tous les permis et licences nécessaires à la mise en œuvre de tous les projets;
 - c) informe promptement le Canada de toute situation qui nuit ou menace de nuire à la mise en œuvre efficace de tous les projets;
 - d) autorise les représentants du Canada à examiner tout dossier, bien et document pertinents pour toute fin afférente au présent accord.

Privileges of Personnel

- 1. South Africa shall exempt personnel from all taxes and other fiscal charges in respect of remunerations paid to them in terms of this Agreement.
- 2. South Africa shall grant immunity to personnel from legal action in respect of any act or omission, including words spoken or written, in their official capacity.

ARTICLE 10

Exemption from Exchange Control Regulations

South Africa shall, subject to the applicable foreign exchange regulations, impose no currency or foreign exchange restrictions on:

- (a) funds introduced into the Republic of South Africa for the purposes of implementation of this Agreement;
- (b) funds introduced into the Republic of South Africa from external sources for personal use of personnel; funds transferred into non-resident Rand accounts by personnel and their dependants shall remain at their exclusive disposal and balances of such accounts shall be freely transferable, provided that such accounts have been funded exclusively from external sources, otherwise the account shall be subject to the usual exchange control provisions.

ARTICLE 11

Procurement

- 1. Procurement procedures shall be agreed to and set out in writing.
- 2. South Africa shall, upon request, furnish Canada with all relevant information on its procurement practices and actions taken, and provide access to all related records and documents.

Privilèges du personnel

- 1. L'Afrique du Sud exempte le personnel de toutes les taxes et tous les autres frais liés à la rémunération qui lui est versés aux termes du présent accord.
- 2. L'Afrique du Sud accorde au personnel l'immunité pour ce qui est des poursuites judiciaires en raison d'actes ou d'omissions commis (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10

Exemption relative aux règlements applicables au contrôle des changes

L'Afrique du Sud, sous réserve de la réglementation des changes en vigueur, n'impose aucune restriction monétaire ou de change pour ce qui est :

- a) des fonds qui entrent en Afrique du Sud aux fins de la mise en œuvre du présent accord;
- b) des fonds qui entrent en Afrique du Sud et qui sont destinés à l'usage personnel du personnel; les fonds transférés dans des comptes non-résidents en rands par le personnel et les personnes à charge sont à leur disposition exclusive et les soldes de ces comptes sont librement transférables, en autant que de tels comptes soient exclusivement approvisionnés par des sources externes, sinon le compte est assujetti aux règles habituelles applicables au contrôle des changes.

ARTICLE 11

Passation des marchés

- 1. Les procédures en matière de passation des marchés sont convenues d'un commun accord par écrit.
- 2. L'Afrique du Sud fournit au Canada, sur demande, toute information pertinente sur ses pratiques et actions en matière de passation des marchés et met à sa disposition tous les dossiers et documents connexes.

Disbursements through the RDP Fund

- 1. South Africa shall submit the first request for disbursement of ODA after a Project Implementation Plan has been agreed to in writing by the Competent Authorities.
- 2. Further requests shall be based on and be related to approved budgets. Approved workplans and budgets shall be accompanied by statements of account showing income and expenditure for the foregoing period and a cash flow budget for the coming period. Any amount, which is already disbursed but not fully utilized, shall be taken into account when requests are made.
- 3. Transfer of the funds to the RDP Fund shall be made upon Canada's approval of the request and be available for the projects without delay.
- 4. South Africa shall without delay, in writing, acknowledge receipt of the funds.
- 5. South Africa shall be responsible to disburse funding paid into the RDP Fund to the relevant government department.
- 6. The utilisation of interest accrued on funds disbursed from Canada to the RDP Fund shall be agreed to in writing between the Competent Authorities.

ARTICLE 13

Reports

- 1. South Africa shall submit to Canada bi-annual reports, including reporting on procurement, on the progress with regard to the implementation of each project and quarterly financial reports within the due dates stipulated in a Project Implementation Plan. The format for reports shall be set out in the Project Implementation Plans.
- 2. South Africa shall submit to Canada an audit report including reporting on procurement on the project accounts not later than six (6) months after each financial year, unless otherwise agreed to in writing by the Parties. The accounts shall be audited by an independent Chartered Accountant in accordance with internationally accepted audit standards (IFAC The International Federation of Accountants; INTOSAI The International Organisation of Supreme Audit Institutions). The cost of such auditing will be borne by the project.

Décaissements par le biais du fonds PRD

- 1. L'Afrique du Sud soumet la première demande de décaissement d'APD une fois que le plan de mise en œuvre de projet a été établi d'un commun accord par écrit par les autorités compétentes.
- 2. Les autres demandes sont fondées sur les budgets approuvés et liés à ceux-ci. Les plans de travail et budgets approuvés s'accompagnent d'un relevé de compte où sont indiqués les revenus et les dépenses pour la période précédente et d'un budget de trésorerie pour la période à venir. Tout montant qui a été décaissé mais qui n'a pas été entièrement utilisé est pris en compte dans la demande présentée.
- 3. Le transfert de fonds au Fonds PRD est effectué une fois la demande approuvée par le Canada et les fonds sont mis à la disposition des projets sans retard.
- 4. L'Afrique du Sud accuse réception des fonds par écrit avec célérité.
- 5. Il incombe à l'Afrique du Sud de transférer les fonds versés dans le Fonds PRD au ministère pertinent.
- 6. L'utilisation des intérêts accumulés sur les fonds décaissés par le Canada au profit du Fonds PRD est déterminée d'un commun accord par écrit par les autorités compétentes.

ARTICLE 13

Rapports

- 1. L'Afrique du Sud soumet au Canada des rapports semestriels, y compris l'information sur la passation des marchés et l'avancement de la mise en œuvre de chaque projet, et des rapports financiers trimestriels au plus tard aux dates d'échéance indiquées dans un plan de mise en œuvre de projet. La présentation des rapports est définie dans les plans de mise en œuvre de projet.
- 2. L'Afrique du Sud soumet au Canada un rapport de vérification, y compris l'information sur la passation des marchés et les comptes de projet, dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, sauf convention contraire convenue d'un commun accord par les Parties. Les comptes sont vérifiés par un comptable agréé indépendant conformément aux normes de vérifications reconnues à l'échelon international (IFAC La Fédération internationale des comptables; INTOSAI Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques). Le coût de telles vérifications est imputé sur le budget du projet.

- 3. The audit report shall certify:
 - (a) the principles adhered to during the audit;
 - (b) the correctness and completeness of the figures in the accounts and that the accounts reflect the actual situation in the projects;
 - (c) any essential findings from the audit.
- 4. Canada reserves the right to conduct its own audit at any time it may consider it to be necessary.
- 5. South Africa shall submit to Canada a final report within three (3) months after the completion of a project, unless otherwise agreed to in writing by the Parties,
- 6. upon which Canada shall respond within three (3) months upon receipt of the mentioned reports.
- 7. Canada shall inform National Treasury: IDC of payments made by Canada according to agreed procedures of each separate project.

Monitoring and Evaluation

Measures for monitoring and evaluation of the projects shall be agreed to and set out in writing.

ARTICLE 15

Settlement of Disputes

- 1. If any dispute arises relating to the implementation or interpretation of this Agreement or any project concluded hereunder, there shall be consultations between the Competent Authorities designated in Article 3, with a view to settling the dispute.
- 2. If a dispute cannot be settled in accordance with Article 15(1) it shall be referred for consultations and negotiations.

- 3. Le rapport de vérification atteste :
 - a) des principes appliqués lors de la vérification;
 - b) de l'exactitude et du caractère complet des montants figurant dans les comptes et de la concordance entre les comptes et la situation réelle des projets;
 - c) de toute constatation essentielle découlant de la vérification.
- 4. Le Canada se réserve le droit d'effectuer sa propre vérification lorsqu'il le juge nécessaire.
- 5. L'Afrique du Sud soumet au Canada un rapport final dans les trois (3) mois qui suivent l'achèvement d'un projet, sauf convention contraire des Parties par écrit,
- 6. et le Canada y réagit dans les trois (3) mois qui suivent sa réception.
- 7. Le Canada informe la section responsable de la coopération au développement international du Trésor public des paiements qu'il a effectués conformément aux procédures convenues d'un commun accord pour chaque projet.

Suivi et évaluation

Les mesures au regard du suivi et de l'évaluation des projets sont convenues d'un commun accord par écrit.

ARTICLE 15

Règlement des différends

- 1. Tout différend sur l'application ou l'interprétation du présent accord ou tout projet réalisé en vertu du présent accord est résolu par voie de consultation entre les autorités compétentes désignées à l'article 3.
- 2. Si un différend ne peut être résolu conformément à l'article 15(1), il est déféré pour consultations et négociations.

Amendments

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes in accordance with each Party's legal procedures.

ARTICLE 17

Entry into force, Duration and Termination

- 1. This Agreement shall enter into force on the date of the latest written notification by a Party to the other Party that domestic procedures for its entry into force have been completed.
- 2. This Agreement may be terminated by either Party giving six (6) months' written notice to the other party in advance of its intention to terminate this Agreement.
- 3. The responsibilities of Canada and South Africa with regard to projects undertaken pursuant to this Agreement and begun prior to the termination notice referred to above, shall continue, subject to mutual agreement, until completion of such projects and shall remain to be governed by this Agreement.

Modifications

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel entre les Parties au moyen d'un échange de notes en conformité avec les procédures juridiques de chacune des parties.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1. Le présent accord entre à vigueur à la date de la dernière notification écrite d'une Partie à l'autre Partie que les procédures internes pour son entrée en vigueur ont été complétées.
- 2. Il peut être mis fin au présent accord par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois à cet effet à l'autre Partie.
- 3. L'avis de résiliation susmentionné ne dégage pas le Canada et l'Afrique du Sud de leurs responsabilités à l'égard des projets entrepris en application du présent accord avant l'avis en question, et les Parties continuent de s'en acquitter, sous réserve du consentement mutuel, jusqu'à l'achèvement des projets. Les responsabilités du Canada et de l'Afrique du Sud demeurent assujetties au présent accord.

Termination of the Memorandum of Understanding on Development Co-operation

The General Memorandum of Understanding on Development Co-operation between the Parties, signed on 13 December 1995, shall be terminated upon the entry into force of this Agreement, provided that any project entered into pursuant to that MOU shall continue to be governed by that MOU until the completion or extension, as the case may be, of such project.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Pretoria, in the English and French languages, all versions being equally authentic.

This 23 day of November 2006, This 23 day of November 2006,

Diane Jacovella

Trevor Manuel

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF **SOUTH AFRICA**

Fin du protocole d'entente sur la coopération au développement

Le protocole d'entente général sur la coopération au développement entre les Parties, signé le 13 décembre 1995, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que tout projet entrepris en application de ce protocole continue d'être régi par celui-ci jusqu'à ce que le projet soit achevé ou prolongé, selon le cas.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Prétoria, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Ce 23 jour de novembre 2006,

Ce 23 jour de novembre 2006,

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Diane Jacovella

Trevor Manuel

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada

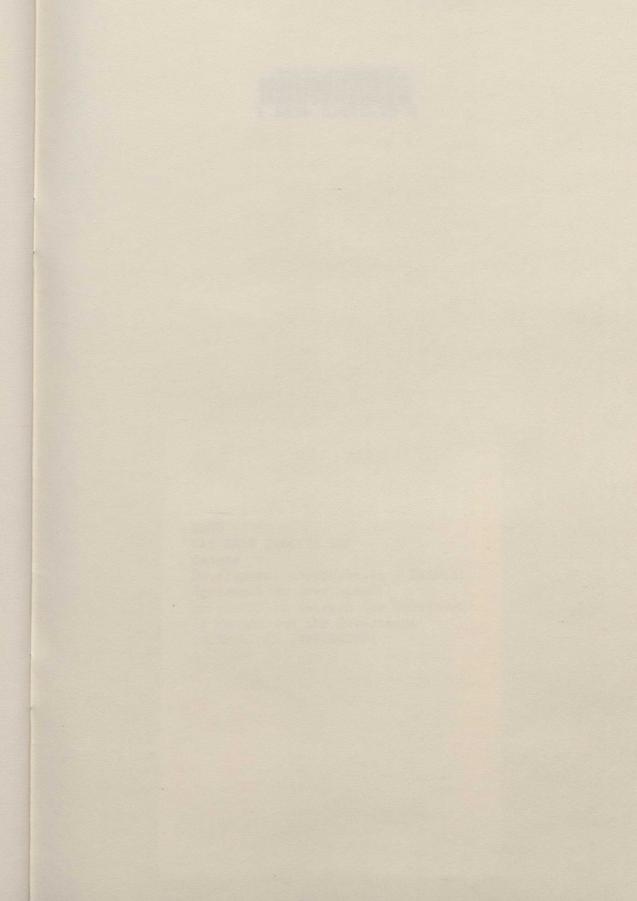
Ottawa, Canada K1A 0S5

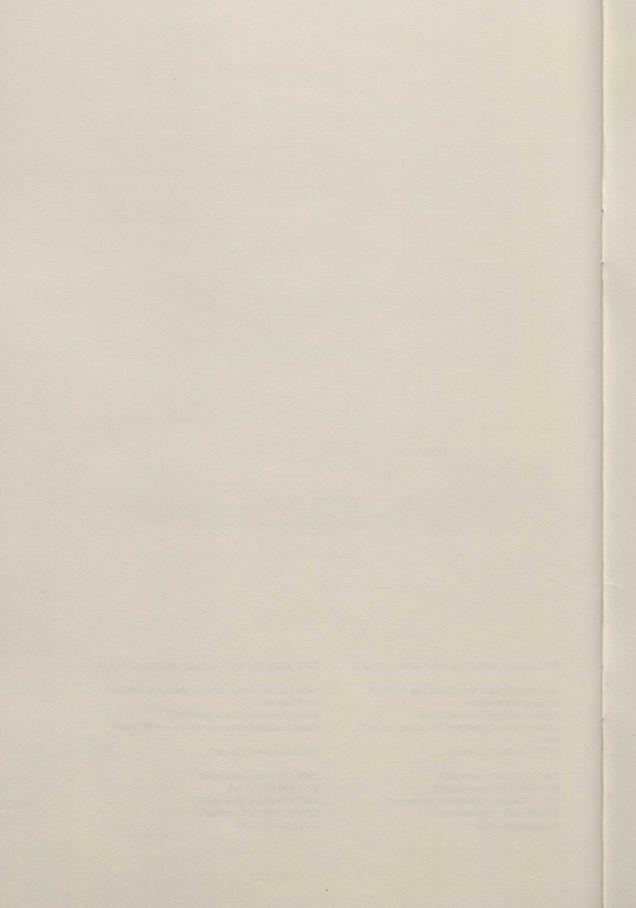
Telephone: (613) 941-5995 Fax: (613) 954-5779 Orders only: 1-800-635-7943 Catalogue No: FR4-2006/22 978-0-660-66219-0 © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone: (613) 941-5995 Télécopieur: (613) 954-5779 Commandes seulement: 1-800-635-7943 No de catalogue: FR4-2006/22

978-0-660-66219-0







DOCS
CA1 EA10 2006T22 EXF
Canada
Development co-operation : General
Agreement on development
co-operation between the Governmen
of Canada and the Government
19291661(E) 19291662(F)

